

Mémoire sur le projet de loi 86 Synthèse

Dans son analyse du projet de loi 86, l'AQPDE a cherché à trouver les meilleures façons de rapprocher le pouvoir et l'argent des écoles, des parents et de l'équipe-école en vue d'assurer la réussite de tous les élèves et l'accessibilité à des services éducatifs de qualité sur tout le territoire : du plus petit village au plus grand quartier de la métropole.

L'AQPDE s'appuie sur trois grands principes :

1. L'éducation se fait dans une classe composée d'une enseignante ou d'un enseignant et d'un groupe d'élèves. Cette classe est dans une école où les besoins se déterminent, les services s'organisent et les décisions se prennent.
2. La direction est à l'école ce que l'enseignant est à la classe. C'est à elle et son équipe que revient le choix des moyens et des stratégies pour assurer la persévérance et la réussite de tous ses élèves.
3. L'éducation est une responsabilité collective.

D'emblée, l'AQPDE souscrit au principe de subsidiarité que sous-tend le projet de loi 86. Elle est d'avis que les décisions concernant la réussite des élèves doivent être prises par l'entité la plus proche du citoyen afin que les solutions soient les plus adaptées et efficaces possibles. Elle souhaite une école soutenue et conseillée par une commission scolaire qui comprend son rôle d'accompagnement et de conseil pour faire équipe avec elle. Elle croit que le principe de subsidiarité devrait s'appliquer à partir de la direction du Ministère jusqu'à l'école.

Dans la foulée de ce qui précède, l'AQPDE appuie la volonté du ministre de décentraliser le pouvoir vers les écoles. Le projet de loi 86 est un préalable mais il peut être amélioré pour renforcer cette orientation gouvernementale. L'AQPDE formule 25 recommandations regroupées autour des thèmes suivants :

1. La Loi sur l'instruction publique (LIP) doit reconnaître que l'école est l'entité de base au cœur du système d'éducation ;
2. L'école relève de l'autorité pédagogique et administrative des directions d'établissement qui avec les enseignantes et les enseignants ont la responsabilité de l'adoption des décisions pédagogiques;
3. Les mandats et responsabilités du comité de gestion et du comité de répartition des ressources, composés majoritairement de directions d'établissement, doivent être encadrés et définis avec plus de précisions dans la LIP ;
4. La composition du Conseil scolaire doit respecter une proportion équivalente de membres du personnel de la commission scolaire, de parents et de représentants de la communauté, soit un tiers pour chaque groupe, en y intégrant le personnel de soutien et 3 directeurs d'établissement provenant des écoles primaires et secondaires et des centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes;
5. La LIP doit indiquer que le ministre, dans l'exercice de ses fonctions, respecte le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires et les établissements d'enseignement.

L'AQPDE demande au ministre de mettre en place un comité d'implantation de la nouvelle loi pour accompagner les milieux lors de la mise en œuvre des changements souhaités.